

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 82/5304

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 19876

*AP Complémentaires
Du 4 Mars 2005*

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 réglementant les activités de la **S.A. MAJ** à RIORGES - 954 rue St André ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 5 juin 2001, 23 janvier 2002 et 13 novembre 2003 informant son intention d'augmenter le tonnage de linge traité (+20%) sans acquisition de nouveaux équipements de lavage ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 18 février 2005 proposant la prise en compte par arrêté portant prescriptions complémentaires des modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement des installations susvisées :

- augmentation du tonnage journalier de linge traité
- installation d'un nouveau séchoir de 0,42 MW
- emploi et stockage de matières comburantes (eau oxygénée)

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 7 mars 2005 ;

.../...

CONSIDERANT que l'accroissement d'activité s'est accompagné d'une réduction des consommations d'eau , limitant ainsi l'impact sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 en ce qui concerne les rejets aqueux sont respectés excepté pour le paramètre Phosphore pour lequel une étude technico-économique des possibilités de réduction doit être réalisée ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de la station d'épuration du Grand Roanne qui traite les effluents aqueux de la **S.A. MAJ** autorisent, pour les analyses en DCO et en DBO5, des fréquences hebdomadaires et non journalières ainsi que prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1999 pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieures à 2 MW et inférieure à 20 MW ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues bien que notables n'induisent pas d'impact notable sur l'environnement mais justifient une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation prenant en compte les nouveaux éléments transmis par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le point 1 de **L'ARTICLE PREMIER** de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

La société **MAJ**, dont le siège social est situé 9 rue du général Compans – 93507 PANTIN est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de RIORGES, dans l'enceinte de son établissement situé 954, rue St André, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A D ou, Non classé
Laverie, blanchisserie de linge	25 t/j moy 30 t/j max	2340-1	A
Installations de combustion alimentées au gaz naturel 2 chaudières : 4,75 + 0,405 = 5,155 MW séchoirs : 2 x 0,31 + 0,245 + 2 x 0,42 MW tunnel : 0,350 MW	7,21 MW	2910.A.2	D
Installations de compression d'air	60 kW	2920-2-b	D
Emploi et stockage de substances comburantes eau oxygénée	3,2 t	1200-2-c	D
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e catégorie	1 cuve enterrée de 5 m ³	1430	NC
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	3,75 t	1172	NC
Emploi et stockage de lessive de soude	< 100 t	1630	NC
Prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Renaison	Quantité maxi : 450 m ³ /j Débit maxi : 80 m ³ /h		

ARTICLE 2

L'annexe 2 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 est abrogée et remplacée comme suit :

ANNEXE 2

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

INSTALLATION REJET	PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES calculées sur gaz sec		PÉRIODICITÉ DES MESURES
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/ h	
Installations de combustion : - chaudières - séchoirs, brûleurs (pour installations de plus de 0,4 MW)	Poussières	5 (1)		<i>pour mémoire</i>
	NOx (en NO ₂)	225 (1)		Trisannuelle Prochaine campagne de mesures : 2006
	SOx (en SO ₂)	35 (1)		<i>pour mémoire</i>

(1) à 3 % d'O₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure

(2) si le flux horaire total dépasse 2 kg/h

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1- Pour les installations de combustion de plus de 0,4 MW, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. (la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigé lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux)

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2.2- Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc...)

ARTICLE 3

L'annexe 3 « EAU » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 est abrogée et remplacée comme suit

ANNEXE 3

EAU

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (forage dans la nappe d'accompagnement du Renaison) sera limitée à 450 m³, et ce pour un débit instantané maximal de 80 m³/h.

Compte tenu de son utilisation (rinçage de linge), l'eau issue de ce prélèvement, ayant subi un traitement préalable, fera l'objet, au moins une fois par an, d'un contrôle bactériologique dont le résultat sera adressé à **la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé/environnement)** ainsi qu'une copie à l'inspecteur des installations classées. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants :

- coliformes thermotolérants
- streptocoques fécaux

2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Le débit du rejet d'eaux résiduaires respectera les valeurs suivantes :

- Débit maximal journalier : 450 m³/j
- Moyenne mensuelle des débits journaliers : 430 m³/jour
- Débit maximal instantané : 80 m³/h

Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 < pH < 8,5		En continu
Température	< 30°C		En continu
DCO	2000	500	hebdomadaire
DBO5	800	235	hebdomadaire (mensuelle)*
MEST	600	165	hebdomadaire
Phosphore total	50	35	hebdomadaire
Azote global	150	7	trimestrielle
Hydrocarbures	10	3	annuelle

** Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. La mesure de la DBO5 sera au minimum mensuelle.*

la température des rejets est inférieure à 30 °C.
le pH est compris entre 6 et 8,5.

Le débit étant supérieur à 100 m³/j, la mesure du débit s'effectue en continu. Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit.

Les mesures effectuées sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnelle au débit.

Les eaux résiduaires sont dirigées après traitement vers le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration collective du Grand Roanne).

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés ci dessous.

Rejet en sortie de sortie de pré-traitement :

- débit
- pH
- température
- DCO
- DBO5
- MEST
- Azote global
- Phosphore total
- hydrocarbures

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point **2.1** ci-avant
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

ARTICLE 4

Le paragraphe 4 **L'ARTICLE 2** de l'arrêté du 8 novembre 1999 est complété comme suit :

4.10. Etude technico-économique

4.10.1 - La Société MAJ réalisera, au plus tard le 31 décembre 2005, une étude technico-économique visant à définir les possibilités de réduction du phosphore total dans ses effluents afin de respecter les prescriptions relatives à la qualité des rejets de son établissement de RIORGES fixées au paragraphe 4.5.2. de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1999 réglementant ses activités.

4.10.2 - L'étude présentera l'ensemble des solutions permettant un abattement de la concentration et du flux en phosphore, qu'il s'agisse de changement de lessives ou des aménagements possibles pour traiter la pollution.

4.10.3 - En application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant pourra demander une dérogation pour la prescription d'une concentration limite de rejets supérieure à 50 mg/l pour le phosphore.

Pour ce faire, l'exploitant devra fournir une étude d'impact démontrant, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

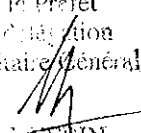
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de RIORGES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 AVR. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
de la S.A. MAJ
954 rue St André

42153 RIORGES

- M. le Sous Préfet de **ROANNE**

- Monsieur le maire de **RIORGES**

- M. l'Inspecteur des installations classées - **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

- **Archives**

- **Chrono.**

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chari de Bassot

J. PELLET